

OLYMPIQUE CYCLISTE DU HAUT VAR

STATUTS

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Objet, durée, adresse.

L'Association dite "Olympique Cycliste du Haut Var" ou OCHV, fondée en 1978 a pour objet :

- la promotion, le développement et la pratique du sport cycliste pour le plus grand nombre dans la région incomparable du Haut Var ainsi que toutes les activités de loisir s'y rattachant,
- le rayonnement du sport cycliste,
- la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à SALERNES (83690) en la Mairie.

Elle est déclarée en préfecture du Var. Récépissé n° 305/1978 du 28 avril 1978.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, ainsi que des séances d'entraînement.

L'Association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée générale.

Article 3 – Adhésion, cotisation.

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et bienfaiteurs.

Un membre actif doit :

Souscrire un bulletin d'adhésion

Avoir acquitté un droit d'entrée.

Le montant du droit d'entrée et les cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Pour les membres mineurs, une autorisation sera demandée aux parents ou au tuteur légal. Ne pourront pas adhérer à l'association, les mineurs dont l'âge limite aura été fixé par le Comité de Direction dans son règlement intérieur.

Dans tous les cas, un certificat attestant l'aptitude physique au sport cycliste sera demandé.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au comité directeur ou à son représentant.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après son exigibilité.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE 2 - AFFILIATION

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclo-Tourisme (FFCT)

Elle s'engage à :

- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- S'interdire toute discrimination illégale,
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- Se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition et élection du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de onze membres élus à bulletin secret ou à main levée pour deux ans par l'assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de un mois et à jour de ses cotisations. Les jeunes de moins de seize ans adhérents de l'association depuis plus d'un mois et à jour de leurs cotisations seront représentés par un seul de leurs parents qui sera alors électeur.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutoriale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La représentation féminine est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins 2 sièges au sein du Comité Directeur par tranche de 20% d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret ou à main levée son bureau comprenant au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le ou la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient ou fait tenir sous contrôle, le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le ou la trésorier(e) est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultatives. Il peut s'adjoindre des personnes qui, par leurs compétences et leurs travaux, peuvent l'aider dans ses décisions ainsi que les personnes rétribuées par l'association. Elles n'ont qu'une voix consultatives.

Article 7 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante;

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Rémunération, consultation

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les taux de remboursement pour frais de déplacement, de mission ou de représentation seront fixés en assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale .

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgé de seize ans au moins le jour de l'Assemblée. Ils sont convoqués 15 jours avant le jour fixé de l'assemblée, par convocation individuelle. Sur cette convocation seront indiqués les points qui seront évoqués lors de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle se réunit également à la demande d'au moins un quart de ses membres ou du Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
Son bureau est celui du Comité.

Article 10 – Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration ou par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée oblige par sa décision tous les membres, y compris les absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président, le secrétaire et le trésorier.

Article 11 – Représentation

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité de Direction. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un membre du Comité de Direction.

Article 12 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement.
- Blâme.
- Travail d'intérêt général.
- Suspension.
- Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance.
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales.
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé ou son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les quinze jours de son prononcé devant le Comité directeur qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

TITRE 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14 – Dissolution, assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet par le président .
L'organisation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une assemblée générale définies à l'article 9 des présents statuts.

Toutefois les dispositions spéciales suivantes sont appliquées :

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES, REGLEMENT

Article 15 – Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiquées également aux services publics avec lesquels l'association collabore notamment la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Article 16 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction peut décider d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Salernes, le vendredi 10 décembre 2004, sous la présidence de Claude BLANC assisté de Sylvie LEROUX, secrétaire, et de Pierre RIEZ, trésorier.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Claude BLANC
Qu Le Parouvier
83690 Salernes

Sylvie LEROUX
Font Castellan
83630 Bauduen

Pierre RIEZ
Font Castellan
83630 Bauduen

Président

Secrétaire

Trésorier